Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 26 octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 octobre 2015

2015 DAJ 30 Signature des marchés à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres en sa séance du 6 octobre 2015.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21-6°;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris en date du 6 octobre 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 13 octobre 2015, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces des marchés et les procès-verbaux relatifs aux marchés attribués par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame la Maire de Paris à signer les marchés attribués par la commission d'appel d'offres en sa séance du 6 octobre 2015, marchés dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé (annexe) et à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère:

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris sont indiqués dans le tableau ci-annexé. Elle est autorisée à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2: Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans les délibérations susvisées, approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO